

ARRÊTE/DDAF/II/97 n° 101 du 25 février 1997
portant interdiction et réglementation de certains boisements
dans la commune de MAGNY-LES-JUSSEY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÛNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 121-2, L 126-1 et L 126-5
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1^{er} du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
- VU** le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article L 126-1 (1^o) et de l'article L126-5 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
- VU** le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986, et notamment le nouvel article 1bis,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 690 du 27 mars 1995, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1^o) du code rural,
- VU** l'arrêté préfectoral SG/BO/II/94 n° 1272bis du 20 juin 1994 portant délégation de signature à M. Claude Magnier, ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Vesoul,
- VU** la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
- VU** l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

ARRÊTE

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de MAGNY-LES-JUSSEY ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

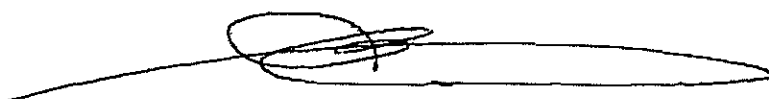
Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sans préjudice du respect d'autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt .

Article 6 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de MAGNY-LES-JUSSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt



C. MAGNIER